

à l'aide financière du gouvernement sans être titulaires de l'agrément ou sans y être admissibles. ».

**2.** L'article 2 du règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Pour l'application du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, les titres publiés doivent être d'au moins 3 auteurs différents pour les titres visés aux sous-paragraphes *a* et *c* et d'au moins 2 auteurs différents pour les titres visés au sous-paragraphe *b*. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29113

## Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1)

### Agrément des libraires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement remplace la définition de « manuel scolaire » qui n'est pas soumis à l'application de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre afin d'y inclure les cahiers d'exercices et de simplifier la formulation.

Le projet de règlement hausse également le montant des ventes de livres pour être admissible à l'agrément. Par ailleurs, l'obligation d'avoir exploité une librairie pendant au moins 3 mois consécutifs ne sera plus applicable si la personne qui requiert l'agrément est déjà titulaire d'un agrément pour un autre établissement.

L'obligation pour une librairie agréée de maintenir un stock d'au moins six mille titres différents de livres est modifiée quant à la répartition selon la provenance des livres. L'annexe B du règlement est ainsi remplacée à la suite de cette modification. La norme relative au contenu du stock est applicable quelle que soit la date où la personne est devenue titulaire d'un agrément en accordant toutefois un an pour satisfaire à cette exigence.

Le projet de règlement apporte une précision quant au nombre de titres que doit posséder la personne qui sollicite un agrément de librairie spécialisée. Il oblige également les titulaires d'un agrément de librairie à fournir à chaque exercice financier une preuve d'abonnement à l'équipement bibliographique visé à l'annexe A qui est modifiée pour tenir compte des nouvelles technologies.

Ce projet de règlement aura peu d'impact sur les entreprises. Seule la modification relative à la répartition de l'inventaire des stocks pourrait constituer une contrainte à laquelle les entreprises auront toutefois un an pour y satisfaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Vachon, de la Direction des arts et de la culture au ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, au numéro de téléphone (418) 644-7203 ou au numéro de télécopieur (418) 643-4080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, 1<sup>er</sup> étage (Bloc A), Québec (Québec) G1R 5G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*La ministre de la  
Culture et des Communications,*  
LOUISE BEAUDOIN

## Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires<sup>1</sup>

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 3, 15, 17, 20 et 38, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'agrément des libraires est remplacé par le suivant:

« **1.** Aux fins de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1) et des règlements adoptés en vue de son application, on entend par:

« manuel scolaire »: tout document imprimé conçu pour atteindre les objectifs des programmes d'études de

(1) Les dernières modifications au Règlement sur l'agrément des libraires (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 2798-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 153). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire incluant le matériel complémentaire et les cahiers d'exercices; les dictionnaires usuels utilisés pour ces niveaux d'enseignement sont en outre inclus.».

**2.** L'article 4 du règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de «200 000 \$ ou pour au moins 30 % » par «300 000 \$ ou pour au moins 50 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «100 000 \$ ou pour au moins 30 % » par «150 000 \$ ou pour au moins 50 % »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 11°, des mots «ou avoir accès dans l'établissement à cet équipement».

**3.** L'article 5 du règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «sauf si elle est titulaire d'un agrément délivré en vertu du présent règlement pour un autre établissement.».

**4.** L'article 6 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° maintenir, pour l'ensemble de la librairie, quelle que soit la date où elle est devenue titulaire d'un agrément, un stock d'au moins six mille titres différents de livres comprenant au moins deux mille titres différents de livres publiés au Québec et quatre mille titres différents de livres publiés ailleurs, répartis en catégories dont les noms et les nombres minima pour chacune d'elles sont indiqués à l'annexe B. Pour atteindre le total de deux mille titres différents de livres publiés au Québec et de quatre mille titres différents de livres publiés ailleurs, selon le cas, la personne ajoute aux nombres minima de titres différents de livres indiqués à l'annexe B le nombre de titres différents de livres complémentaire nécessaire dans la catégorie de son choix.».

**5.** L'article 8 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

«1° posséder en tout temps un nombre de titres représentatif de l'ensemble des titres publiés dans cette discipline;».

**6.** L'article 19 du règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant:

«9° une preuve d'abonnement aux équipements bibliographiques visés à l'annexe A.».

**7.** L'annexe A du règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1) L'équipement bibliographique suivant ou un équipement bibliographique comportant l'information correspondante à celle qui s'y retrouve est obligatoire pour la librairie agréée de langue française:

1° Bibliographie du Québec, Bibliothèque nationale du Québec;

2° Livres d'ici;

3° Livres disponibles, Electre (Autres et Titres);

4° Livres de France ou Livres Hebdo;

5° Répertoire des livres au format de poche;

6° Les livres disponibles canadiens de langue française (Bibliodata).

Cet équipement bibliographique peut être détenu sur support papier ou accessible sur support électronique, optique, magnétique, magnéto-optique ou sur une microforme.»;

2° par la suppression de l'article 3.

**8.** L'annexe B du règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE B**

(a. 6)

RÉPARTITION DE L'INVENTAIRE DES STOCKS DE TITRES DIFFÉRENTS DE LIVRES PAR CATÉGORIES ET INDICATION DES NOMBRES MINIMA DE TITRES DIFFÉRENTS DE LIVRES POUR CHAQUE CATÉGORIE

Catégories	Nombre minimum	
	Titres publiés au Québec	Titres publiés ailleurs
	6 000	
	2 000	4 000
<b>1. Oeuvres d'imagination</b>		
Cette catégorie comprend: roman, conte, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, humour, critique et essais littéraires.	500	800

Catégories	Nombre minimum 6 000	
	Titres publiés au Québec	Titres publiés ailleurs
<b>2. Beaux arts</b>	2 000	4 000
Cette catégorie comprend: livres d'art, histoire de l'art, architecture et urbanisme, art populaire, musique et spectacles, danse, cinéma.	50	75
<b>3. Sciences humaines et sociales</b>		
Cette catégorie comprend: philosophie, psychologie, ésotérisme, religion, sociologie, politique, anthropologie, ethnologie, économie, finances, droit, pédagogie, géographie, reportages, histoire, biographies, mémoires, linguistique.	200	300
<b>4. Encyclopédies et dictionnaires</b>		
Cette catégorie comprend: encyclopédies générales, dictionnaires, atlas	15	50
<b>5. Livres scientifiques et techniques</b>		
Cette catégorie comprend tout ouvrage présentant les éléments d'une science ou d'une technique, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique pour la formation pouvant mener à l'exercice d'un métier ou d'une profession, dans les sujets suivants: mathématiques, physique, chimie, astronomie, sciences de la terre, paléontologie, sciences de la vie, botanique, zoologie, médecine, génie, sciences appliquées, agriculture, économie domestique, gestion et autres.	100	125
<b>6. Vulgarisation scientifique</b>	100	200
<b>7. Littérature de jeunesse</b>		
Cette catégorie comprend: oeuvres de création littéraire, albums illustrés, documentaires, bandes dessinées.	300	450
	1 265	2 000

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 4 qui entrera en vigueur le (insérer ici la date correspondant au 366<sup>e</sup> jour qui suit la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*).

29116

## Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1)

### Application de l'article 2 de la loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte une modification afin d'élargir l'exclusion d'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre. Cette disposition stipule que l'aide financière accordée par un ministère, un organisme ou un mandataire du gouvernement, dans le domaine de l'édition, de la distribution ou de la librairie, doit être accordée aux personnes titulaires d'un agrément délivré en vertu de cette loi ou qui y sont admissibles. Les entreprises ne seront plus soumises au critère d'agrément lorsqu'il s'agit d'aide financière pour le démarrage d'une entreprise ou pour son implantation à l'extérieur du Québec.

Ce projet de règlement aura des incidences sur le nombre d'entreprises admissibles à l'aide financière gouvernementale qui sera accru puisque le critère d'agrément ne sera pas applicable.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Vachon, de la Direction des arts et de la culture au ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, au numéro de téléphone (418) 644-7203 ou au numéro de télécopieur (418) 643-4080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de la Culture et des Communications,